



**FEB**

Boulangerie • Viennoiserie • Pâtisserie

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE

# Les nouvelles dispositions issues de la loi du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (« *loi Besson- Moreau* » encore « *loi Egalim II* »)

*Le 5 novembre 2021*

Jean-Christophe Grall  
Adèle Lebreton



Grall & Associés  
[www.grall-legal.fr](http://www.grall-legal.fr)

# Présentation de la loi (1/3)

## Amont agricole

**Article 1 :** Contractualisation écrite et pluriannuelle obligatoire

**Article 2 :** Mécanisme de tunnel de prix

**Article 3 :** Synthèses trimestrielles des indicateurs réalisées par l'Observatoire de la formation des prix et des marges



# Présentation de la loi (2/3)

## Aval de la chaîne agroalimentaire

- Article 4 :** Principes de transparence et de non-négociabilité du prix des matières premières agricoles / Clause de révision automatique des prix / Motivation des observations du distributeur
- Article 5 :** Clause de renégociation (art. L.441-8 C. com)
- Article 6 :** Renforcement du régime des contrats MDD (art. L. 441-7 C. com)
- Article 7 :** Dispositif d'encadrement des pénalités logistiques (art. L. 442-1 C. com)
- Article 8 :** Interdiction de la discrimination abusive (art. L. 442-1 C. com)
- Article 9 :** Nouvelles dispositions relatives au relèvement du seuil de revente à perte (art. 125 de la Loi ASAP)
- Article 10 :** Création d'un affichage expérimental baptisé « *Rémunérascore* »



# Présentation de la loi (3/3)

## Règlement des différends commerciaux agricoles (amont)

**Article 11 :** Création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) pour l'amont agricole

## Information des consommateurs

**Article 12 :** Nouvelle pratique commerciale réputée trompeuse ajoutée à l'article L. 121-4 du Code de la consommation : le fait de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires ne sont pas d'origine française, sauf exceptions

**Article 13 :** Indication du pays d'origine

**Article 14 :** Indication du pays d'origine ou lieu de provenance de la viande dans les « *dark kitchen* »

**Article 15 :** Encadrement de la publicité relative aux opérations de dégagement

**Article 16 :** Dates d'entrée en vigueur





# Contractualisation dans la chaîne agroalimentaire



# **La contractualisation dans la filière blé tendre avant la loi Egalim 2**



# La contractualisation dans la filière blé tendre avant la loi Egalim 2

## PRODUCTEUR DE BLÉ TENDRE

Vente de  
blé tendre

## COOPÉRATIVE AGRICOLE OU NÉGOCIANT PRIVÉ

Vente de  
blé tendre



Lorsque le blé tendre est livré en France à une coopérative agricole ou à un négociant privé :

**Art. L. 631-24 du CRPM** : pas de contrat écrit obligatoire mais si conclusion d'un contrat écrit alors le contrat devait être conforme aux dispositions de l'art. L.631-24 (Pour les coopératives voir l'art. L.631-24-3 du CRPM → dispositions prévues dans règlement intérieur ou statuts).

- Si la coopérative agricole ou le négociant privé établit des CGV : **Art. L. 441-1 C. com** et **Art. L. 443-4 C. com** (indicateurs)
- Pas de contractualisation obligatoire → les seules dispositions applicables à ces relations étaient celles de l'article L.631-24-1 du CRPM (ou L. 631-24-3 pour les coopératives) qui prévoient la prise en compte d'indicateurs dans le contrat de vente.

1<sup>ère</sup>  
transformation

## MEUNIER

Vente de  
farine



- Si le meunier établit des CGV : **Art. L. 441-1 C. com** et **Art. L. 443-4 C. com** (indicateurs)
- Pas de contractualisation obligatoire

2<sup>ème</sup>  
transformation

## FABRICANT DE FONDS DE TARTE

Vente de  
fonds de tarte



- **CGV du fabricant** :
  - **Art. L. 441-1 C. com** : relatif au contenu des CGV
  - **Art. L. 443-4 C. com** : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
- **Convention avec le client distributeur (uniquement)** :
  - **Art. L. 443-4 C. com** : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
  - **Art. L.441-3 et L.441-4 C. com** : relatifs au contenu de la convention écrite si le fond de tarte est revendu en l'état.
  - **Art. L.441-7 C. com.** : relatif au contenu des contrats MDD si les produits sont des produits sous marque de distributeur (MDD).

**DISTRIBUTEUR**  
(et non pas tout acheteur)



Grall & Associés  
www.grall-legal.fr

# La contractualisation dans la filière blé tendre demain





# La contractualisation dans la filière blé tendre **demain**

## PRODUCTEUR DE BLÉ TENDRE

Vente de blé tendre

## COOPÉRATIVE AGRICOLE OU NÉGOCIANT PRIVÉ

Vente de blé tendre



1<sup>ère</sup> transformation

## MEUNIER

Vente de farine de blé tendre



2<sup>ème</sup> transformation

## FABRICANT DE FONDS DE TARTE

Vente de fonds de tarte



## ACHETEUR (HORS GROSSISTE)

**Lorsque le blé tendre est livré en France à une coopérative ou à un négociant privé : Art. L. 631-24 (modifié) du CRPM : contrat écrit de 3 ans minimum avec clauses prévues au III de l'art. L.631-24 (Pour les coopératives voir l'art. L.631-24-3 du CRPM → dispositions prévues dans règlement intérieur ou statuts).**

- **Si la coopérative agricole ou le négociant privé établit des CGV : Art. L. 441-1 C. com et Art. L. 443-4 C. com** (indicateurs)
- **Convention** : Relation non soumise à l'article L.631-24 du CRPM qui s'applique uniquement aux relations entre producteur agricole et premier acheteur. En outre, **le blé tendre n'est pas un « produit alimentaire »** et en tout état de cause, il est **exclu du champ d'application des articles L.441-1-1 et L.443-8 du Code de commerce** créés par l'article 4 de la loi Egalim 2 par le Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021, de sorte que les nouvelles dispositions créées par la loi Egalim 2 pour les relations de vente de produits alimentaires ne sont donc pas applicables → **les seules dispositions applicables à ces relations sont donc celles de l'article L.631-24-1 du CRPM (ou L. 631-24-3 pour les coopératives) qui prévoient la prise en compte d'indicateurs dans le contrat de vente.**

- **Si le meunier établit des CGV : Art. L. 441-1 C. com et Art. L. 443-4 C. com** (indicateurs)

- **Convention** : La farine de blé tendre est un « *produit alimentaire* » qui devrait, en principe, entrer dans le champ d'application des articles L.441-1-1 et L.443-8 du Code de commerce créés par l'article 4 de la loi Egalim 2.

→ Toutefois, le Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 exclut la farine de blé tendre du champ d'application de ces deux articles qui ne seront donc pas applicables ; **aucune disposition législative ne devrait donc venir encadrer les relations entre meunier et fabricants de fonds de tarte.**

- **CGV du fabricant :**

- **Art. L. 441-1 C. com** : relatif au contenu des CGV
- **Art. L. 443-4 C. com** : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
- **Art. L. 441-1-1 (nouveau) C. com** : principe de transparence

- **Convention avec l'acheteur (hors grossiste) :**

- **Art. L. 443-4 C. com** : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
- **Art. L. 443-8 (nouveau) C. com** : convention dite « alimentaire »
- **Article L.441-8 (modifié) C. com** : clause de renégociation (énergie/transport/emballages)
- **Art. L.442-1, I, 4° (nouveau) C. com** : principe de non-discrimination

- + **si l'acheteur est un distributeur détaillant :**

- **Art. L.441-3 et L.441-4 C. com** : relatifs au contenu de la convention écrite **si le fond de tarte est revendu en l'état.**



# **La contractualisation dans la filière du lait avant la loi Egalim 2**



# La contractualisation dans la filière lait **avant la loi Egalim 2**

## PRODUCTEUR DE LAIT

Vente de  
lait

**Lorsque le blé tendre est livré en France à une coopérative agricole ou à un négociant privé :**  
Contrat écrit obligatoire conforme aux dispositions de l'**art. L. 631-24 du CRPM**

## COOPÉRATIVE AGRICOLE OU NÉGOCIANT PRIVÉ

Vente de  
lait



- **Si la coopérative agricole ou le négociant privé établit des CGV : Art. L. 441-1 C. com et Art. L. 443-4 C. com** (indicateurs)
- **Pas de contractualisation obligatoire** → **les seules dispositions applicables à ces relations étaient celles de l'article L.631-24-1 du CRPM (ou L. 631-24-3 pour les coopératives) qui prévoient la prise en compte d'indicateurs dans le contrat de vente.**

## FABRICANT DE BEURRE

1<sup>ère</sup>  
transformation

Vente de  
beurre



- **Si le fabricant de beurre établit des CGV : Art. L. 441-1 C. com et Art. L. 443-4 C. com** (indicateurs)
- **Pas de contractualisation obligatoire**

## FABRICANT DE FONDS DE TARTE

2<sup>ème</sup>  
transformation

Vente de  
fonds de tarte



- **CGV du fabricant :**
  - **Art. L. 441-1 C. com** : relatif au contenu des CGV
  - **Art. L. 443-4 C. com** : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
- **Convention avec le client distributeur (uniquement) :**
  - **Art. L. 443-4 C. com** : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
  - **Art. L.441-3 et L.441-4 C. com** : relatifs au contenu de la convention écrite **si le fond de tarte est revendu en l'état.**
  - **Art. L.441-7 C. com.** : relatif au contenu des contrats MDD **si les produits sont des produits sous marque de distributeur (MDD).**

**DISTRIBUTEUR  
(et non pas tout acheteur)**



Grall & Associés  
www.grall-legal.fr

# La contractualisation dans la filière du lait demain



# La contractualisation dans la filière lait **demain**

## PRODUCTEUR DE LAIT

Vente de  
lait

## COOPÉRATIVE AGRICOLE OU NÉGOCIANT PRIVÉ

Vente de  
lait



## FABRICANT DE BEURRE

1<sup>ère</sup>  
transformation

Vente de  
beurre



## FABRICANT DE FONDS DE TARTE

2<sup>ème</sup>  
transformation

Vente de  
fonds de tarte



## ACHETEUR (HORS GROSSISTE)

**Lorsque le lait est livré en France à la coopérative agricole ou au négociant privé** : Art. L. 631-24 du CRPM : contrat écrit de 3 ans minimum avec clauses prévues au III de l'art. L.631-24 (Pour les coopératives voir l'art. L.631-24-3 du CRPM → dispositions prévues dans règlement intérieur ou statuts).

- Si la coopérative agricole ou le négociant privé établit des CGV : Art. L. 441-1 C. com et Art. L. 443-4 C. com (indicateurs)
- **Convention** : Relation non soumise à l'article L.631-24 du CRPM qui s'applique uniquement aux relations entre producteur agricole et **premier acheteur**. **Application des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du Code de commerce**. En effet, le lait est un « *produit alimentaire* » qui entre dans le champ d'application des articles L.441-1-1 et L.443-8 du Code de commerce créés par l'article 4 de la loi Egalim 2.

- Si le fabricant de beurre établit des CGV : Art. L. 441-1 C. com et Art. L. 443-4 C. com (indicateurs)
- **Convention** : **application des articles L. 441-1-1 et L. 443-8 du Code de commerce**.  
**⚠** Le beurre est un « *produit alimentaire* » qui entre dans le champ d'application des articles L.441-1-1 et L.443-8 du Code de commerce créés par l'article 4 de la loi Egalim 2.

- **CGV du fabricant** :
  - Art. L. 441-1 C. com : relatif au contenu des CGV
  - Art. L. 443-4 C. com : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
  - **Art. L. 441-1-1 (nouveau) C. com** : principe de transparence
- **Convention avec l'acheteur (hors grossiste)** :
  - Art. L. 443-4 C. com : créé par la loi Egalim 1 (indicateurs)
  - **Art. L. 443-8 (nouveau) C. com** : convention dite « alimentaire »
  - **Article L.441-8 (modifié) C. com** : clause de renégociation (énergie/transport/emballages)
  - **Art. L.442-1, I, 4° (nouveau) C. com** : principe de non-discrimination
- + si l'acheteur est un **distributeur détaillant** :
  - **Art. L.441-3 et L.441-4 C. com** : relatifs au contenu de la convention écrite **si le fond de tarte est revendu en l'état**.

# Schéma de contractualisation à l'aval



## ADHERENTS FEB

Produits\* destinés à être revendus en l'état ?  
(distributeurs **détaillants**)

ex :

?

Articles L. 441-3, L. 441-4 et L. 443-8\* du code de commerce

Produits destinés à être revendus en l'état ?  
(distributeurs **grossistes**)

ex :

?

Article L. 441-3 du code de commerce

Produits vendus pour être utilisés/transformés par les **acheteurs**

ex : fonds de tarte, chouquettes, tarte à la framboises surgelée



Article L. 443-8\* du code de commerce

Produits vendus sous marques de distributeurs (MDD)

ex : **croissants MDD**



Article L. 441-7 du code de commerce

\*Application de l'article L. 443-8 du code de commerce si les produits rentrent dans le champ du dispositif des nouveaux articles L.441-1-1 et L. 443-8 du code de commerce et ne sont pas exclus par le [Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021](#).



**LORSQUE LES PRODUITS FABRIQUÉS SONT VENDUS SOUS MARQUE DE  
DISTRIBUTEUR (MDD) :**

**L'ARTICLE 6 DE LA LOI BESSON-MOREAU PRÉVOIT DE NOUVELLES  
OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONTRAT MDD**



- 1. DEFINITION DES PRODUITS MDD**
- 2. CONTRACTUALISATION DES MDD – NOUVEAUTES LOI BESSON-MOREAU**





# 1. DEFINITION DES PRODUITS MDD



# Définition textuelle des produits MDD

## Article R. 412-47 du code de la consommation

« Est considéré comme produit vendu sous **marque de distributeur** le produit **dont les caractéristiques ont été définies par l'entreprise ou le groupe d'entreprises qui en assure la vente au détail et qui est le titulaire de la marque sous laquelle il est vendu.** ».

### Trois conditions cumulatives :

- les **caractéristiques des produits doivent être définies par le distributeur** ;
- le **distributeur doit assurer la vente au détail** des produits en question ;
- le **distributeur doit être le titulaire de la marque** sous laquelle il vend les produits.



## Précisions jurisprudentielles sur la notion de produits MDD

*La plupart des décisions jurisprudentielles permettant d'affiner la notion de contrat de fourniture de produit MDD a été rendue dans un contexte de rupture des relations commerciales et donc de débat sur la durée suffisante ou non du préavis.*



# Précisions jurisprudentielles sur la notion de produits MDD

Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 4, 16 Janvier 2019 – n° 16/16159 :

« Il y a lieu de rappeler que **quatre critères cumulatifs** doivent être réunis pour qu'un produit soit qualifié de produit "MDD", à savoir :

- les **caractéristiques du produit doivent être définies par le distributeur** ;
- le **produit est destiné à la vente (revente) au détail** ;
- le produit doit **faire l'objet d'une vente (revente) par le distributeur** ;
- le produit doit **être vendu (revendu) sous une marque dont le distributeur est propriétaire**.

Or, le distributeur, **n'établit ni avoir défini les caractéristiques des produits vendus, ni être propriétaire de ou des marques sous lesquelles ils sont vendus**, de sorte qu'il n'est pas fondé à revendiquer le doublement du délai de préavis de 6 mois retenu [propre aux produits MDD]. »



## Précisions jurisprudentielles sur la notion de produits MDD

Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 4, 11 Avril 2018 – n° 15/02833 :

« *la société Keroler ne justifie ni même n'allègue que :*

- *la société Mc Donald's ait défini les caractéristiques techniques de chacun des produits en cause et comme le souligne la société Mc Donald's,*
- *le cahier des charges pour l'appel d'offres concernant le pancake ' façon Mc Donald 'se contente de mentionner la liste des ingrédients à ne pas utiliser ou à utiliser de façon limitée sans imposer de spécificités,*
- *comme le reconnaît la société Keroler, les 3 produits étaient fournis sans conditionnement et donc sans aucun emballage ni mention de la marque ou du logo figuratif de la société Mc Donald's.*

*Par suite, la société Keroler qui échoue à démontrer que les produits en cause sont des produits vendus sous marque de distributeur, ne peut revendiquer le doublement du délai de préavis.”*



# Précisions jurisprudentielles sur la notion de produits MDD

La jurisprudence a, également, précisé la définition des MDD, en considérant que **les règles des MDD ne concernent pas** :

- les produits qui « **...ne constituent qu'un composant du produit fini** » ([Paris, pôle 5 - ch. 4, 21 mars 2014, n° 12/05236](#)) ;
- produits pour lesquels le fournisseur n'a **pas reçu « d'instructions précises de fabrication »** ([Paris, pôle 5 - ch. 5, 22 mai 2014, n° 12/04927](#)) ;
- les **produits commercialisés « sans marque »** ([Paris, pôle 5 - ch. 4, 7 mai 2014, n° 12/04632](#)).



## 2. CONTRACTUALISATION DES MDD : LES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LA LOI BESSON-MOREAU



**Article L. 441-7 du code de commerce spécifique aux  
contrats de fourniture de produits MDD portant sur les  
produits alimentaires :**

**L'article 6 de la loi Besson-Moreau complète largement les  
mentions obligatoires en matière de contrats MDD !**

**À noter que, ces nouveautés introduites par la loi Besson-  
Moreau rejoignent les recommandations formulées par la  
CEPC dans sa recommandation n°20-2.**





## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 6 (MDD)

1<sup>er</sup> janvier 2022

Les conventions en cours à cette date devront être mises en conformité avec les dispositions de l'article 6 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023



# Article L. 441-7 du code de commerce

issu de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du Titre IV du Livre IV du code de commerce et **complété par la loi Besson-Moreau**

« I. - Le contrat conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur **la conception et la production de produits alimentaires** selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur et vendus sous marque de distributeur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles entrant dans la composition de ces produits alimentaires.

La détermination du prix **tient compte des efforts d'innovation réalisés par le fabricant à la demande du distributeur.**

Le contrat comporte une **clause de révision automatique des prix** en fonction de la variation du coût de la matière première agricole ou des produits transformés soumis au I de l'article L. 441-1-1 du présent code entrant dans la composition des produits alimentaires. Les **parties déterminent librement la formule de révision, en tenant compte notamment des indicateurs** relatifs aux coûts de production en agriculture mentionnés au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

Le distributeur peut demander au fabricant de **mandater un tiers indépendant pour attester, sous quinze jours, l'exactitude de la variation du coût de la matière première agricole supportée par le fabricant.** Dans ce cas, le fabricant remet au tiers indépendant, sous dix jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments. Les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du distributeur. En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fabricant quant à la variation du coût de la matière première agricole ou du produit transformé, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation mentionnée à la première phrase du présent alinéa, ces frais sont à la charge du fabricant. Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.



## Article L. 441-7 du code de commerce

issu de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du Titre IV du Livre IV du code de commerce et **complété par la loi Besson-Moreau**

*I bis.* – En cas **d'appel d'offres** portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur et vendus sous marque de distributeur, **l'appel d'offres comporte un engagement du distributeur relatif au volume prévisionnel qu'il souhaite faire produire.**

*I ter.* – Le contrat mentionné au I comporte une **clause relative au volume prévisionnel** que le distributeur s'engage à faire produire sur une période donnée ainsi **qu'un délai raisonnable de prévenance permettant au fabricant d'anticiper des éventuelles variations de volume.**

*I quater.* – Le contrat définit la **durée minimale du préavis contractuel à respecter en cas de rupture de la relation contractuelle.** Il prévoit le sort et les modalités d'écoulement des emballages et des produits finis en cas de cessation de contrat. » ;

*II.* - L'obligation prévue au I s'applique uniquement lorsque la vente des produits agricoles fait l'objet d'un contrat écrit. Elle s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime.



## Article L. 441-7 du code de commerce

issu de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du Titre IV du Livre IV du code de commerce et **complété par la loi Besson-Moreau**

III. – Le contrat mentionné au I comporte une **clause de répartition** entre le distributeur et le fournisseur des différents coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat.

IV. – Aucune dépense liée aux opérations promotionnelles d'un produit vendu sous marque de distributeur ne peut être mise à la charge du fabricant.

V. – Le contrat établit un **système d'alerte et d'échanges d'informations périodiques** entre le distributeur et le fabricant afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement et de limiter les risques de ruptures.

VI. – Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une **amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.**

*Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.*



## EN RÉSUMÉ

- La détermination du prix tient compte des **efforts d'innovation** réalisés par le fabricant à la demande du distributeur.
- Le contrat doit comporter :
  - une **clause de révision automatique des prix** en fonction de la variation du coût de la MPA ou des produits transformés soumis aux dispositions du I de l'article L.441-1-1 entrant dans la composition des produits alimentaires ;
  - une clause relative au **volume prévisionnel** que le distributeur s'engage à faire produire sur une période donnée ainsi qu'un délai de prévenance permettant au fabricant d'anticiper d'éventuelles variations de volume ;
  - des dispositions relatives au **préavis contractuel** ;
  - une **clause de répartition** des différents coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat.
- Le contrat doit établir un **système d'alerte et d'échanges d'informations périodiques** afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement et de limiter les risques de ruptures.
- **Aucune dépense liée aux opérations promotionnelles d'un produit vendu sous MDD ne peut être mise à la charge du fabricant.**
- **Sanctions : amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.** Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de réitération dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.



## ATTENTION

Les produits qui sortiront du champ d'application de l'article L.441-1-1 (cf. slides ci-après « Produits exclus du dispositif de transparence ») ne seront pas soumis à l'obligation de prévoir dans les contrats MDD une clause de révision automatique des prix :

*« Le contrat comporte une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole ou des produits transformés soumis au I de l'article L. 441-1-1 du présent code entrant dans la composition des produits alimentaires. Les parties déterminent librement la formule de révision, en tenant compte notamment des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture mentionnés au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. »*



**LORSQUE LES PRODUITS SONT REVENDUS EN L'ÉTAT PAR UN  
DISTRIBUTEUR DÉTAILLANT OU DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR  
L'ACHETEUR :**

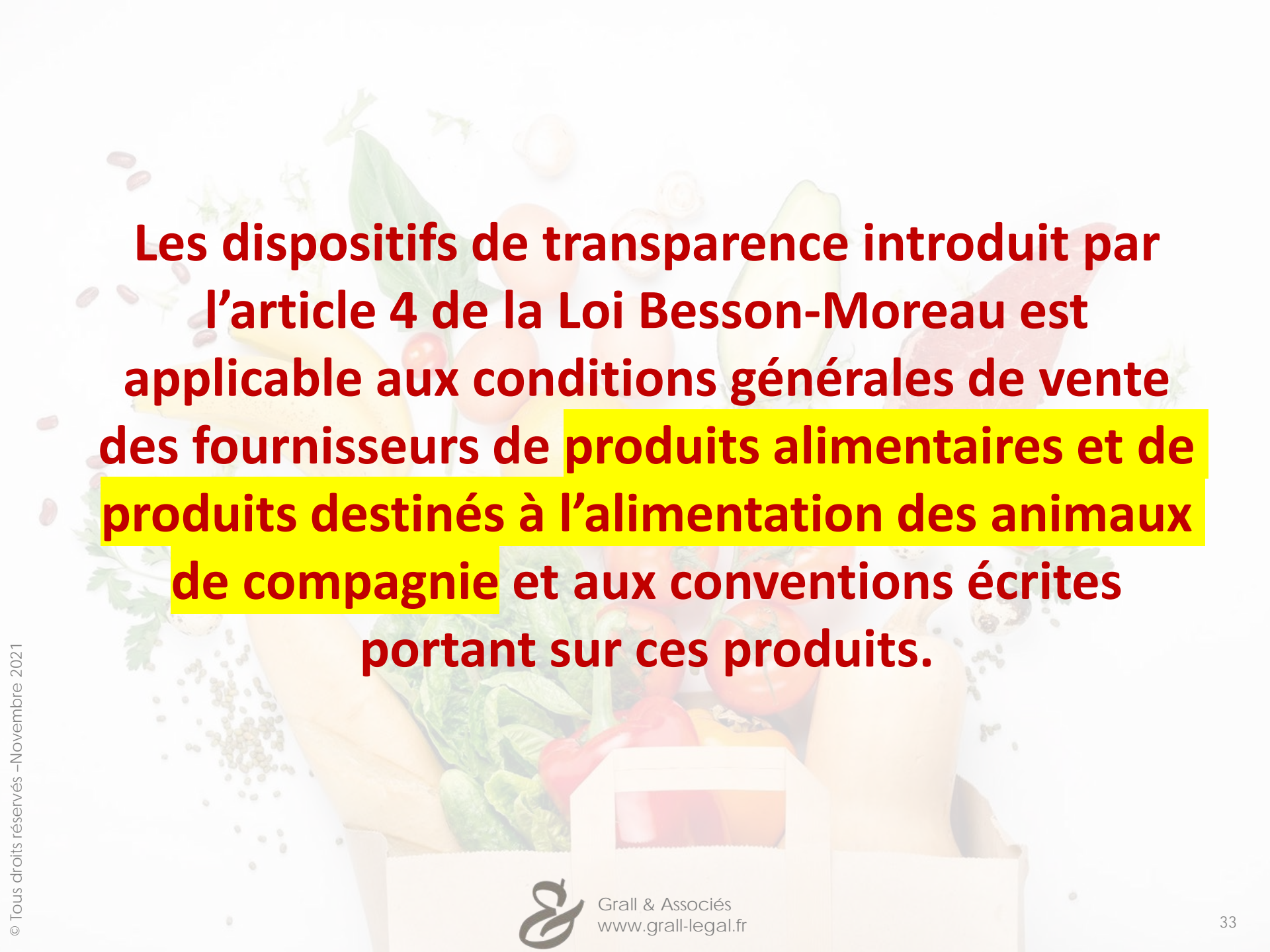
**L'ARTICLE 4 DE LA LOI, SUR L'AVAL DE LA CHAÎNE AGRO-  
ALIMENTAIRE**





# 1. QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNES PAR LE DISPOSITIF INTRODUIT PAR L'ART. 4 DE LA LOI BESSON-MOREAU ?





**Les dispositifs de transparence introduit par l'article 4 de la Loi Besson-Moreau est applicable aux conditions générales de vente des fournisseurs de produits alimentaires et de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie et aux conventions écrites portant sur ces produits.**



# Définition « produits alimentaires »

Définition des **produits/denrées alimentaires** par le [Règlement n°178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002](#) établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

## Article 2

### Définition des « denrées alimentaires »

« Aux fins du présent règlement, on entend par «denrée alimentaire» (ou «aliment»), **toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.** Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Il inclut l'eau au point de conformité défini à l'article 6 de la directive 98/83/CE, sans préjudice des exigences des directives 80/778/CEE et 98/83/CE. »



## **Produits exclus du dispositif de transparence (1/2)**

Le **dispositif de transparence** prévu par l'article 4 de la loi Besson-Moreau (et donc les articles L.441-1-1 et L.443-8 du code de commerce que nous présenterons ci-après) **ne sera pas applicable** :

- **Aux grossistes, pour leurs actes d'achat et de revente;**
- **À certains produits alimentaires ou catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie dont la liste est définie par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021.**

L'article L.443-8 ne sera pas applicable aux contrats de vente de produits agricoles mentionnés à l'article L.631-24 du CRPM (amont).



## Produits exclus du dispositif de transparence (2/2)

**Attention** : les produits listés dans le décret précité sont exclus du dispositif en leur qualité de « *produits alimentaires* » mais ne sont pas exclus lorsqu'ils sont incorporés dans un produit alimentaire en qualité de « *matière première agricole* » ou de « *produit transformé composé de plus de 50% de matières premières agricoles* ».

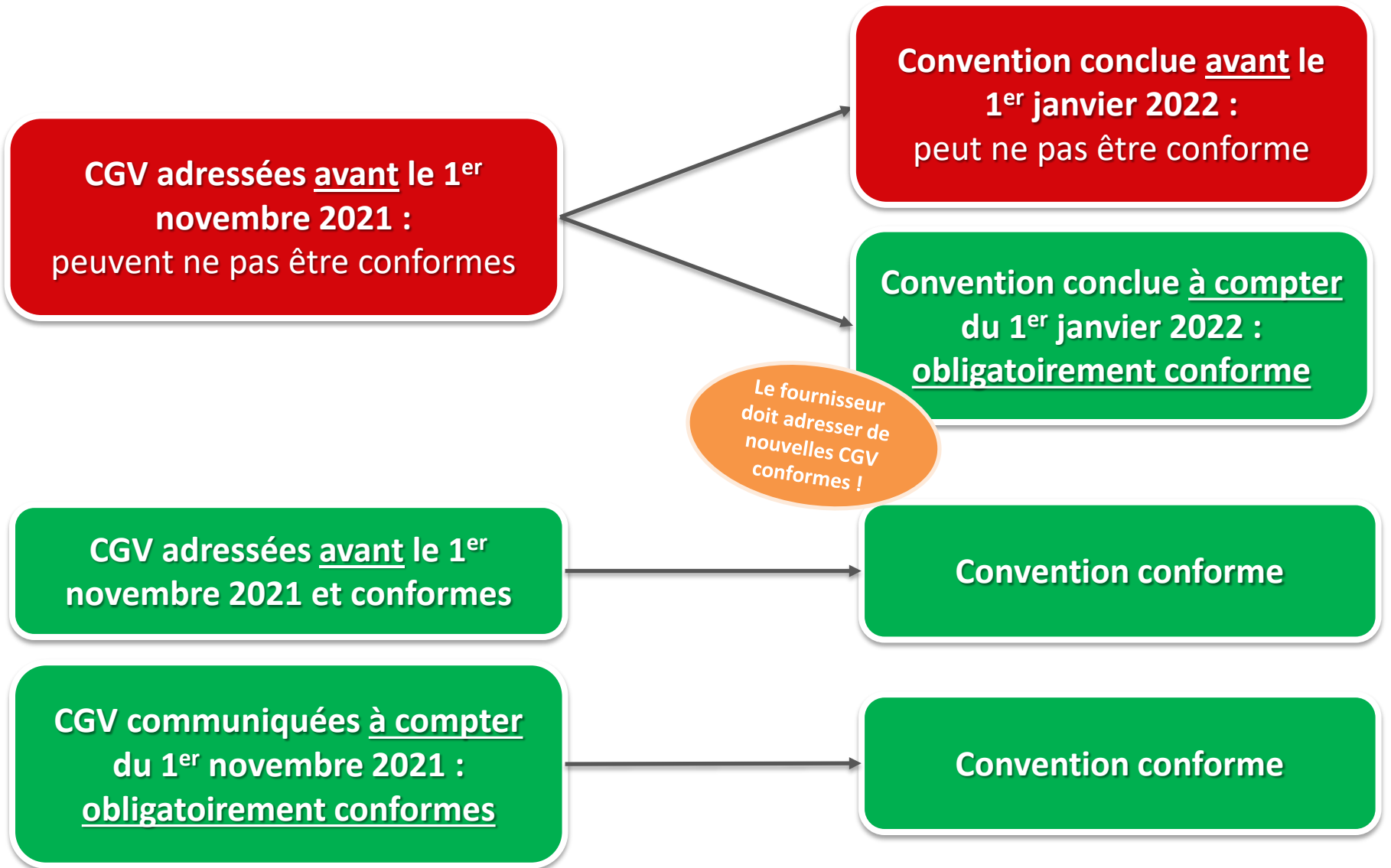
### Distinction entre :

- **Les « *produits alimentaires* » qui peuvent être exclus du dispositif par décret.** Par exemple, la farine de blé qui est exclue par le décret et n'est donc pas soumise au dispositif lorsqu'elle est vendue en tant que telle : il s'agit alors d'un « *produit alimentaire* » au sens du dispositif.
- **Les « *matières premières agricoles* » et les « *produits transformés composés de plus de 50% de matières premières agricoles* » qui entrent dans la composition des produits alimentaires et qui ne peuvent pas être exclus du dispositif par décret.** La farine de blé lorsqu'elle est incorporée dans un produit alimentaire plus complexe ne sera pas exclue du dispositif ; c'est-à-dire la farine incorporée dans un fond de tarte par exemple. La farine de blé sera alors considérée comme un « *produit transformé composé de plus de 50% de matières premières agricoles* » (en l'occurrence le blé) au sens du dispositif.



## 2. QUELLE DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ?







### 3. QUE PREVOIT CE NOUVEAU DISPOSITIF ?



# **LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU FOURNISSEUR DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

**(nouvel article L. 441-1-1 C. com.)**





**Le nouvel article L. 441-1-1 du code de commerce,  
relatif aux Conditions générales de vente des  
fournisseurs de produits alimentaires et de produits  
destinés à l'alimentation des animaux de compagnie  
prévoit un principe de transparence**



# PRINCIPE DE TRANSPARENCE DANS LES CGV DU FOURNISSEUR

## 3 options pour la rédaction des CGV

« sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix »

**Option n°1** : mention de la part individualisée

**Option n° 2** : mention de la part agrégée

**Option n° 3** : intervention d'un tiers indépendant



## Option n° 1

### Article L. 441-1-1 du Code de commerce

« I. – Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les conditions générales de vente, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix :

**1° Soit présentent, pour chacune des matières premières agricoles et pour chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit mentionné au premier alinéa du présent I, sa part dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;**

(...)

**II. – A. – Pour l'application du 1° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant, sous dix jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments.**

(...)

**C. – Dans le cadre de l'application des 1° et 2° du I, la mission du tiers indépendant consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le fournisseur, à réceptionner les pièces transmises par le fournisseur et les pièces justificatives, à attester l'exactitude des informations transmises, notamment la détermination de la part unitaire ou agrégée des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur, et à transmettre cette attestation à l'acheteur dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées au présent C.»**



# PRINCIPE DE TRANSPARENCE DANS LES CGV DU FOURNISSEUR

## Option n°1 :

Présentation de la part individualisée que représente (en % du volume du produit et en % du tarif) chaque matière première agricole (**MPA**) et chaque produit transformé composé de plus de 50% de MPA (**produit transformé**)

## INTERVENTION D'UN TIERS INDÉPENDANT ?

### FACULTATIVE – À LA DEMANDE ET AUX FRAIS DE L'ACHETEUR

- L'acheteur pourra, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les CGV.
- Le fournisseur devra transmettre au tiers, sous 10 jours, les pièces justifiant l'exactitude de ces éléments.
- Le tiers indépendant devra transmettre l'attestation à l'acheteur dans un délai de 10 jours à compter de la réception des pièces justificatives.



## Option n° 2

### Article L. 441-1-1 du Code de commerce

« I. – Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les conditions générales de vente, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix :

(...)

**2° Soit présentent la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matière première agricole qui entrent dans la composition du produit mentionné au même premier alinéa, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;**

II. (...)

**B. – Pour l'application du 2° du I, l'acheteur peut, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les conditions générales de vente. En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fournisseur quant à la part agrégée des matières premières agricoles dans le volume du produit ou dans son tarif du fournisseur, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation mentionnée à la première phrase du présent B, les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du fournisseur.**

**C. – Dans le cadre de l'application des 1° et 2° du I, la mission du tiers indépendant consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le fournisseur, à réceptionner les pièces transmises par le fournisseur et les pièces justificatives, à attester l'exactitude des informations transmises, notamment la détermination de la part unitaire ou agrégée des matières premières agricoles et produits transformés dans le tarif du fournisseur, et à transmettre cette attestation à l'acheteur dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées au présent C.»**



# PRINCIPE DE TRANSPARENCE DANS LES CGV DU FOURNISSEUR

## Option n° 2 :

Présentation de la part agrégée que représentent (en % du volume du produit et en % du tarif) les MPA et produits transformés.

## INTERVENTION D'UN TIERS INDÉPENDANT ?

### FACULTATIVE – À LA DEMANDE ET AUX FRAIS DE L'ACHETEUR

- L'acheteur pourra, à ses frais, demander au fournisseur de mandater un tiers indépendant pour attester l'exactitude des éléments figurant dans les CGV.
- En cas d'inexactitude ou de tromperie volontaire de la part du fournisseur quant à la part agrégée des MPA dans le volume du produit ou dans son tarif, constatée par le tiers indépendant et entraînant l'impossibilité de délivrer l'attestation, les frais d'intervention du tiers indépendant sont à la charge du fournisseur.
- Le tiers indépendant devra transmettre l'attestation à l'acheteur dans un délai de 10 jours à compter de la réception des pièces justificatives.



**Exemple :**  
**si le fabricant de fonds de tarte retient**  
**l'option n°1 (part individualisée) ou l'option n°2 (part agrégée)**

MPA/produit transformé	% du volume	% du tarif du fournisseur
Farine de blé tendre	__ %	__ %
Beurre	__ %	__ %
Œufs	__ %	__ %
Sucre	__ %	__ %
<b>TOTAL</b>	<b>X %</b>	<b>Y %</b>

→ Dans ses CGV, que le fournisseur fasse le choix de l'option n° 1 (part individualisée) ou de l'option n° 2 (part agrégée), il devra alors indiquer la part que représente, dans les fonds de tarte, la farine de blé tendre, le beurre, le sucre (produits transformés composés de plus de 50% de matières premières agricoles entrant dans la composition des fonds de tarte mais aussi la part que représentent les œufs.. (soit X% du volume et Y% du tarif)

→ Ces Y% du tarif seront « non-négociables ».



### Option n° 3

#### Article L. 441-1-1 du Code de commerce

« I. – Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les conditions générales de vente, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix :

(...)

***3° Soit prévoient, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit mentionné audit premier alinéa par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé de certifier au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, celle-ci n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa du présent I. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant les pièces nécessaires à cette certification. Cette certification est fournie dans le mois qui suit la conclusion du contrat. En l'absence de ladite certification, si les parties souhaitent poursuivre leur relation contractuelle, elles modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.***

*Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance à raison de ses fonctions. Le recours à un tiers indépendant ne dispense pas le fournisseur de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration. »*





# PRINCIPE DE TRANSPARENCE DANS LES CGV DU FOURNISSEUR

## Option n° 3 :

Prévoir, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du produit par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé de certifier au terme de la négociation que celle-ci n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des MPA ou des produits transformés.

## INTERVENTION D'UN TIERS INDÉPENDANT ?

### OBLIGATOIRE – AUX FRAIS DU FOURNISSEUR

- L'intervention du tiers indépendant est obligatoire et aux frais du fournisseur.
- Le fournisseur transmet au tiers indépendant les pièces nécessaires pour qu'il puisse certifier que la négociation n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif qui résulte de celle du prix des MPA ou des produits transformés.
- La certification est fournie dans le mois qui suit la conclusion du contrat.
- En l'absence de cette certification, si les parties souhaitent poursuivre leur relation contractuelle, elles modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.



**Exemple :**  
**si le fabricant de fond de tarte retient l'option n° 3 (tiers indépendant)**

Tarif du fournisseur	Part dite « non-négociable » (coût d'achat des MPA)	Part dite « négociable » (autres coûts supportés par le fournisseur + marge)
<b>Tarif 2021</b> 100	50	50
<b>Tarif 2022</b> 104 <i>Hausse de 4€ soit 4%</i>	51 <i>Hausse de 1€ de la part « non-négociable »</i>	53 <i>Hausse de 3€ de la part « négociable »</i>

→ Le tiers indépendant mandaté par le fournisseur devra certifier que la négociation commerciale n'a pas porté sur ces 1€ (soit 1%) c'est-à-dire sur l'évolution du tarif qui résulte de l'évolution du prix des MPA et des produits transformés.



# Exemple purement théorique (en valeur)

## Fournisseur

**2021**

Tarif : 100

Part non-négociable (MPA) : 30

Prix convenu : 70

**2022**

Tarif : 104

Part non-négociable (MPA) : 33

Prix convenu : 60

## Distributeur



## Qui est le « tiers indépendant » ?

Le nouvel article L.441-1-1 C. com. précise que :

*« Le tiers indépendant est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance à raison de ses fonctions. »*

*Le recours à un tiers indépendant ne dispense pas le fournisseur de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration. »*

Cet article précise également qu'« un **décret** peut fixer la liste des professions présumées présenter les garanties pour exercer la mission de tiers indépendant ».



# SANCTIONS

## Nouvel article L. 441-1-1 du code de commerce :

« Tout manquement au présent I est passible d'une **amende administrative** dans les conditions prévues au VI de l'article L. 443-8. »

→ Le fait de ne pas prévoir l'une des trois options dans les CGV est sanctionné par une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75.000 € pour la personne physique et 375.000 € pour la personne morale ; le maximum de l'amende pouvant être doublé en cas de récidive.



# NOUVELLE OBLIGATION DANS LES CGV DES FOURNISSEURS : MENTION DES CONTRATS AMONT

## **Nouvel article L. 441-1-1 du code de commerce :**

*« IV. - Les conditions générales de vente indiquent si un contrat de vente, conclu en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie est déjà conclu. »*

**→ Nouvelle mention obligatoire dans les CGV : indiquer si un contrat de vente a été conclu, à l'amont, entre le producteur agricole et le premier acheteur pour les matières premières agricoles entrant dans la composition des produits.**



## En synthèse, quelles mentions obligatoires devront figurer dans les CGV 2022 ?

- Les CGV devront notamment comporter les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix (art. L. 441-1 du C. commerce) ;
- La référence aux indicateurs (art. L. 443-4 du C. commerce) ;
- **NOUVEAU** - Pour chaque produit alimentaire et produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie\* : les mentions relatives aux MPA /produits transformés entrant dans la composition des produits ou la référence au tiers indépendant, selon l'option choisie (**3 options**).
- **NOUVEAU** - Pour chaque matière première agricole utilisée\* : l'indication si un contrat de vente, conformément à l'article L. 631-24 du CRPM, a été conclu à l'amont.



*\*Sauf produits exclus par [le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021](#) fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce.*





**LA CONVENTION CONCLUE ENTRE UN  
FOURNISSEUR DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET  
SON ACHETEUR  
(HORS GROSSISTES)**

**(nouvel article L. 443-8 C. com)**





**Le nouvel article L. 443-8 du code de commerce prévoit de nouvelles obligations pour les relations entre les fournisseurs de produits alimentaires et de *petfood* et leurs acheteurs.**

**Cet article prévoit notamment :**

- (i) un principe de non-négociabilité du prix des matières premières agricoles et produits transformés composés à plus de 50% de matières premières agricoles**
- (ii) l'obligation de prévoir une clause de révision automatique des prix dans les conventions conclues entre ces fournisseurs et leurs acheteurs.**



# OBLIGATION DE CONCLURE UNE CONVENTION ÉCRITE ENTRE UN FOURNISSEUR DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU DE PETFOOD ET SON ACHETEUR

## **Nouvel article L. 443-8 du code de commerce :**

« I. – Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie pour lesquels les conditions générales de vente sont soumises au I de l'article L.441-1-1, une convention écrite conclue entre le fournisseur et son **acheteur** mentionne les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale, dans le respect des articles L. 442-1 à L. 442-3. Cette convention est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre et des contrats d'application.

(...)

Lorsqu'elle est conclue avec un **distributeur**, la convention est conclue dans les conditions prévues aux articles L.441-3 et L. 441-4, sous réserve du présent article. »

**Lorsque l'acheteur est un distributeur détaillant, les dispositions du nouvel article L. 443-8 du C. com viendront s'appliquer en complément des articles L. 441-3 et L. 441-4 qui ne sont pas contradictoires.**



# PRINCIPE DE NON-NÉGOCIABILITÉ

## Nouvel article L. 443-8 du code de commerce :

**« II. La négociation commerciale ne porte pas sur la part, dans le tarif du fournisseur, du prix des matières premières agricoles et des produits transformés mentionnés au I de l'article L. 441-1-1.**

**III. Lorsque le fournisseur a fait le choix de faire figurer dans ses conditions générales de vente les éléments mentionnés au 1° ou 2° du I de l'article L.441-1-1, la convention mentionne, aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, la part du prix unitaire ou agrégé des matières premières agricoles et des produits transformés mentionnés aux mêmes 1° ou 2°, tel qu'il figure dans les conditions générales de vente. La convention précise les modalités de prise en compte de ce prix d'achat dans l'élaboration du prix convenu.»**

### Concrètement qu'est-ce que cela signifie ?

- ➔ Demain, est-ce que les CPV (remises et ristournes) pourront toujours porter sur la part négociable ?
- ➔ De la même façon, la part non-négociable devra-t-elle être déduite de la base ristournable et donc de la base de calcul de la rémunération des services ?



# CLAUSE DE RÉVISION AUTOMATIQUE DES PRIX

## Nouvel article L. 443-8 du code de commerce :

« IV. - La convention comporte une clause de révision automatique des prix du contrat en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Les parties déterminent librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision et, en application du III de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime, les indicateurs utilisés. Lorsque l'acquisition de la matière première agricole par le fournisseur fait l'objet d'un contrat écrit en application du I du même article L.621-24, la clause de révision inclut obligatoirement les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture. »

**En pratique, comment sera négociée cette clause si au stade des CGV, le fournisseur a retenu l'option n° 2 (part agrégée) ou l'option n° 3 (tiers indépendant) et n'a donc pas indiqué à son client quelle part représente telle ou telle MPA ? Quels indicateurs devront être pris en compte pour indexer les prix du contrat ?**





# FOCUS SUR LES INDICATEURS



## Indicateurs : le dispositif issu du Code de commerce

### Article L. 443-4 C. com.

« I. – Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, **lorsque les indicateurs** énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les conditions générales de vente mentionnées à l'article L. 441-1 du présent code, ainsi que les conventions mentionnées aux articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-7, L. 443-2 et L. 443-8 y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix. (...) ».

**Ce dispositif s'applique à tout fournisseur de produits agricoles ou alimentaires, quelle que soit sa place dans la chaîne agro-alimentaire !**



## Exceptions

Il n'existe que trois cas dans lesquels il pourrait n'y avoir aucun indicateur dans les CGV / conventions écrites / contrats MDD :

- lorsqu'il n'existe aucun indicateur disponible, c'est-à-dire en l'absence d'indicateurs auxquels les opérateurs peuvent avoir facilement accès ;
- lorsqu'il est indiqué en toutes lettres dans les CGV les « *raisons légitimes* » pour lesquelles les indicateurs n'ont pas été pris en compte dans la détermination des prix ;
- lorsqu'un fournisseur est en mesure de démontrer que la prise en compte d'indicateurs dans ses CGV constitue un frein à l'export.

**Ces exceptions restent donc très limitées !**

**En particulier, l'absence d'indicateurs à l'amont ne peut suffire à justifier une absence d'indicateurs à l'aval.**



## Les indicateurs à prendre en compte à l'amont

### Art. L. 631-24 CRPM (actuel)

« II. – (...) Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III prennent en compte :

- un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts,
- un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix, ainsi que
- un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement [OCM], les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire [de la formation des prix et des marges] ou sur [France Agrimer] (...) ».





## En résumé, de quels indicateurs parle-t-on ?

### Deux hypothèses :

1. **Des indicateurs ont été pris en compte à l'amont**, pour déterminer le prix d'achat des matières premières agricoles et alimentaires, en application des articles L. 631-24 et suivants du CRPM
  - **Ce sont ces mêmes indicateurs qui doivent être pris en compte dans les CGV.**
2. **Aucun indicateur n'a été pris en compte à l'amont**
  - **Seuls des indicateurs de prix des produits agricoles** entrant dans la composition des produits doivent être pris en compte dans les CGV.

Dans ses lignes directrices, la DGCCRF a par ailleurs précisé que « **seuls les produits agricoles principaux doivent être référencés et pris en compte dans la détermination du prix** ».

**Le choix des indicateurs pertinents relève de la responsabilité du fournisseur.**

**Avec la Loi Besson-Moreau, (i) les indicateurs devront être publiés par les interprofessions ou à défaut par les instituts techniques agricoles et (ii) l'OFPM publiera un support synthétique trimestriel reprenant l'ensemble des indicateurs, rendus publics, relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture.**



## Quelles sanctions ?

### Article L. 443-4 C. com.

« (...) II. – Tout manquement aux dispositions du I est passible d'une **amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.**

*Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».*

**Amende administrative pouvant atteindre 375 000 € !**



## ATTENTION

### Intensification des contrôles en matières d'indicateurs !

Plus d'un an après la publication des [lignes directrices de la DGCCRF sur la prise en compte des « indicateurs » dans la chaîne contractuelle](#), l'Administration se montre plus active sur le contrôle du respect de l'article L. 443-4 du Code de commerce.

**Plusieurs fournisseurs ont reçu des pré-injonctions rappelant l'obligation de faire référence à des indicateurs dans leurs CGV et d'explicitier les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix, sous peine de sanctions administratives !**



## Article 5 de la loi

# Clause de renégociation de l'article L.441-8 du Code de commerce



# LA NOUVELLE **CLAUSE DE REVOYURE** POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS ALIMENTAIRES

## Modification de l'actuel article L. 441-8 du code de commerce :

« (...) les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente de produits agricoles et alimentaires ~~figurant sur une liste fixée par décret~~, dont les prix de production sont significativement affectés par des **fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, et, le cas échéant, des coûts de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages**, comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Cette clause, définie par les parties, devra préciser les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation. (...) »

**→ Une clause de renégociation devra figurer dans toutes les conventions portant sur des produits alimentaires !**



**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 5**  
**(clause de renégociation)**

**Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur  
dès le 20 octobre 2021**



## Articles 4 et 8 de la loi

# Retour du principe du ligne-à-ligne et de l'interdiction de la discrimination abusive



# LE RETOUR DE LA CONTREPARTIE À LA LIGNE POUR LES PRODUITS SOUMIS AU NOUVEL ARTICLE L.443-8 C. COM.

## **Nouvel article L. 443-8 du code de commerce :**

*« La convention mentionne chacune des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties à l'issue de la négociation commerciale ainsi que leur prix unitaire. »*

→ Le principe de la « rémunération ligne à ligne » ou « contrepartie à la ligne » sera applicable aux produits soumis à l'article L. 443-8 (hors ceux qui seront exclus par décret) et pour tous les acheteurs, hors grossistes.

**Attention aux conséquences en matière de facturation avec le retour de la contrepartie à la ligne pour les produits alimentaires et le *petfood* !**





# LE RETOUR DE L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION ABUSIVE POUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET LE PETFOOD SOUMIS À L'ARTICLE L.441-1-1 !

## **Modification de l'actuel article L. 442-1 du code de commerce :**

*« I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services : [...]*

***4° S'agissant des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie soumis au I de l'article L.441-1-1, de pratiquer, à l'égard de l'autre partie, ou d'obtenir d'elle des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles prévues par la convention mentionnée à l'article L. 443-8 en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.***»



**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 8**  
**(interdiction de la discrimination abusive)**

**Toutes conventions conclues en application du nouvel article L. 443-8 du Code de commerce sont soumises au principe de non-discrimination.**





## Article 7 de la loi

# Encadrement des pénalités logistiques

# Loi Besson-Moreau et encadrement pénalités logistiques

*Modification de l'article L. 442-1 du code de commerce*

Le nouveau texte de l'article L.442-1, 3° du Code de commerce prévoit l'interdiction :

« 3° D'imposer des pénalités logistiques **ne respectant pas l'article L. 441-17** ».

Ce nouvel article L.441-17 vient encadrer les pénalités logistiques infligées aux fournisseurs.



## Que prévoit ce nouvel article L.441-17 du Code de commerce ?

« I. – Le contrat peut prévoir la fixation de pénalités infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels. Il prévoit une **marge d'erreur suffisante au regard du volume de livraisons prévues par le contrat**. Un délai suffisant doit être respecté pour informer l'autre partie en cas d'aléa.

Les pénalités infligées au fournisseur par le distributeur **ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés**. Elles doivent être proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels.

**Il est interdit de procéder au refus ou au retour de marchandises, sauf en cas de non-conformité de celles-ci ou de non-respect de la date de livraison.**

La **preuve du manquement** doit être apportée par le distributeur par tout moyen. Le fournisseur dispose d'un **délai raisonnable pour vérifier** et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant. »

## **Que prévoit ce nouvel article L.441-17 du Code de commerce ?**

*« Il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel.*

*Seules les situations ayant entraîné des **ruptures de stocks** peuvent justifier l'application de pénalités logistiques. Par dérogation, le distributeur peut infliger des pénalités logistiques dans d'autres cas dès lors qu'il démontre et documente par écrit l'existence d'un préjudice.*

*Dès lors qu'il est envisagé d'infliger des pénalités logistiques, il est tenu compte des **circonstances indépendantes de la volonté des parties**. En cas de **force majeure**, aucune pénalité logistique ne peut être infligée.*

*II. – Le distributeur ne peut exiger du fournisseur un **délai de paiement** des pénalités mentionnées au présent article inférieur au délai de paiement qu'il applique à compter de la réception des marchandises. »*



# PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ DANS L'APPLICATION DE PÉNALITÉS ENTRE FOURNISSEURS ET DISTRIBUTEURS

## Nouvel article L. 441-18 du code de commerce :

« 1. – **En cas d'inexécution d'un engagement contractuel du distributeur, le fournisseur peut lui infliger des pénalités.** Celles-ci ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Elles doivent être proportionnées au préjudice subi au regard de l'inexécution d'engagements contractuels. La preuve du manquement doit être apportée par le fournisseur par tout moyen. Le distributeur dispose d'un délai raisonnable pour vérifier et, le cas échéant, contester la réalité du grief correspondant. »



**Enfin, la loi prévoit la création d'un nouvel article L.441-19 dans le Code de commerce afin de prévoir la publication d'un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques.**





**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE 7**  
**(pénalités logistiques)**

**Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur  
dès le 20 octobre 2021.**



**VOS QUESTIONS, NOS REPONSES !**



**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**



**Jean-Christophe Grall**

[jcgrall@grall-legal.fr](mailto:jcgrall@grall-legal.fr)

**Adèle Lebreton**

[alebretton@grall-legal.fr](mailto:alebretton@grall-legal.fr)

**Avocats à la Cour**

**GRALL & ASSOCIÉS**  
AVOCATS

63 avenue de Villiers - 75017 Paris  
Tel : 01 53 57 31 70 - Fax : 01 47 20 90 40

[www.grall-legal.fr](http://www.grall-legal.fr)